

Vaud

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **46 (1958)**

Heft 862

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-269287>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

VAUD

Une nomination « normale »

La commune de Roche d'Or (Jura) a été incapable de trouver un boursier parmi ses quinze électeurs ; elle a dû faire appel aux compétences de l'institutrice du village, Mlle Renée Racine. Ce poste n'a pu être pourvu « normalement », a-t-on écrit à ce sujet. N'est-il pas normal qu'une femme compétente soit nommée à un poste de l'administration communale ou de l'administration cantonale ? Ce n'est d'ailleurs pas la première fois. Une femme qui sait gouverner sa bourse et qui apprend à ses élèves à équilibrer un budget doit faire une excellente boursière et ses compétences pourraient même être plus largement utilisées.

De telles nominations devraient se multiplier. Bien plus nombreux qu'on ne pense sont les cantons où les femmes peuvent être nommées à des fonctions officielles, exercer des responsabilités qu'elles assument chaque jour dans leur vie quotidienne. Mais voilà ! Là où les femmes « peuvent » être nommées, on ne les nomme pas. Ce serait une bonne habitude à prendre ! Et l'on s'habituerait très vite à voir des femmes travailler là où l'on n'a vu que des hommes.

Liste (retardée) des femmes prud'hommes

A Lausanne ont été élues, dans le groupe III (bâtiment) Mlle Lydia Jacoud, ouvrière ; dans le groupe IV (vêtements), Mlles Hélène Cutenoud, brodeuse ; Léontine Maronnier, couturière, comme patrons ; Mmes Mercédès Bally, couturière ; Josée Belperroud, mécanicienne ; Odette Gollut, couturière ; Céline Métal, couturière ; Elsa Perrin, stuppeuse ; Marie-Hélène Estoppey, doubleuse-fourreuse ; Marie Rossy, tricoteuse ; Hélène Rusillon, ouvrière ; Gilberte Tharin, mécanicienne-fourreuse, employée ; dans le groupe VI (commerce et divers), Mlles Rose Couvoisier, rédactrice à la « Gazette de Lausanne » ; Berthe Pelichet, secrétaire juriste à la Chambre de commerce, du côté patron ; Mlle Odette Verazzi, ouvrière.

A Montreux, dans le groupe I (bâtiment), Mmes Nelly-Lucienne Burkhalter, entreprise de chauffages centraux ; Rachel-Amélie Liebhäuser, entreprise de bâtiments, du côté patrons ; Alice Borloz, ouvrière ; dans le groupe II (commerce, alimentation), Mme Dora Zurcher, confiseur du côté patrons, Mmes Madeleine Blanc, couturière ; Anita Roth, vendeuse ; dans le groupe III, Mme Simone Corbaz, arts graphiques ; Lydia Kramer, commerçante, du côté patrons ; Mmes Esther Bergamin, cartonniers ; Alice Dupertuis, ouvrière cartonniers ; Pia Zwicky, employée de bureau.

A Nyon-Frangins, ont été élues Mlle Marie Kamacher, dentiste à Nyon, présidente du comité du « Mouvement féministe » ; du côté patrons ; Mmes Gabrielle Damond, employée de bureau ; Marthe Genevay, secrétaire, du côté employés.

A Payerne, ont été élues Mmes Louise Schweizer-Chetelanian, du côté patrons, et Thérèse Monney, ouvrière de fabrique.

Pour la région de Renens, du côté patrons, Mmes Elise Pasche, négociante à Renens ; du côté employés, Mme Gina Demont, vendeuse à Crissier.

A Vallorbe, dans le groupe III, Mme Emma Jacard, négociante, (membre de la commission économique du Cartel des associations féminines vaudoises), comme patrons. Mmes Claudine Favay, employée de la Coopérative ; Marthe Nicolet, vendeuse ; Elisa Porchet, employée ; dans le groupe IV, comme employée, Mme Betty Bonzon, auxiliaire d'imprimerie.

A Yverdon, dans le groupe I (fer et bâtiments), Mme Lydia Guignard, ouvrière industrielle ; dans le groupe II, comme patrons : Mmes Andréa Hochuli, hôtelière ; Jeanne Kohler, coiffeuse ; comme employées : Mmes Irène Collet, vendeuse ; Isabelle Favre, ouvrière de fabrique.

Nos suffragistes à l'œuvre
Pionniers et pionnières

D'un article de Mme D. Grob-Schmidt sur « La volonté du Législateur » (Staatsbürgerin No 10), nous citons ici les efforts en faveur des droits féminins, tentés au cours du XIX^e siècle, en Suisse.

Au cours de délibérations parlementaires, de 1871 à 1874, aucune proposition, aucune motion, aucun postulat n'a réclamé les droits politiques féminins. On peut donc affirmer avec certitude que le premier droit féminin pour l'obtention des droits civiques et politiques féminins est l'Association de Genève, fondée par Mme Goegg-Pouchoulin qui présida d'autre part, pendant quatre ans, l'Association internationale des femmes. Par des pétitions aux conseillers fédéraux, pendant les années où l'on préparait la Constitution de 1874, elle réclamait l'égalité des droits civils et d'égalité de possibilités de formation professionnelle pour les femmes. Ceci est établi par un exemplaire d'une pétition encore existant dans les archives fédérales.

Caroline von May-von Rued formula les mêmes modestes exigences dans une intéressante brochure intitulée « La Question des femmes en Suisse » (Die Frauenfrage in der

Schweiz, Bienne 1872), qu'elle publia à l'occasion de la révision de la Constitution alors à l'étude.

Le Bernois Beat Rudolf von Lerber avait soumis à une commission d'Etat, le 6 décembre 1830, le texte d'une pétition dans laquelle se trouve cette phrase : « Le sexe féminin doit jouir de droits égaux aux droits masculins ». Mais il ne veut pas parler de la citoyenneté active. Il nomme six droits : la liberté de conscience et de confession, la liberté de l'individu (droits civils), le droit à la propriété privée, le droit d'apprendre et d'enseigner, le droit d'écrire, d'imprimer, la liberté de la presse et le droit à se marier.

Dans un écrit de 1835, Lerber explique pourquoi il exclut les femmes des droits politiques : « Uniquement par convenance, puisque par la volonté expresse de Dieu, un tout autre cercle d'activité a été assigné à la femme. Car, par nature, les femmes sont aussi capables que les hommes de gouverner, ainsi que l'ont prouvé tant d'impératrices, qui savaient prendre, décapiter, torturer... aussi bien que les plus célèbres diplomates et princes. »

Alliance de Sociétés féminines suisses

Comité du 23 septembre

Le Comité de l'Alliance a siégé à Zurich, le 23 septembre dernier, sous la présidence de Me Denise Berthoud.

De nombreuses questions ont été discutées et étudiées. Nous nous bornerons à en citer les principales.

1. L'Assemblée des déléguées de 1959 se réunira à Neuchâtel. Le dimanche matin, il sera utile de jeter un regard en arrière sur la Saffa pour voir ce qu'elle a apporté aux femmes et signifié pour elles. La votation fédérale sur le suffrage féminin — quel qu'en ait été le résultat — méritera qu'on y revienne aussi ce jour-là.

2. La journée d'information sur l'énergie nucléaire, décidée lors de l'assemblée de cet été, aura probablement lieu fin janvier ou début de février ; il y sera naturellement question de l'armement atomique de la Suisse et de l'utilisation pacifique de l'atome.

3. Commissions. La Commission des allocations familiales est présidée par Mme Guinand-Cartier ; Mlle M. Oetli y a remplacé Mlle Böhlen.

La présidence de la Commission de presse a été confiée à Mme Y. Leuba, en remplacement de Mme Haemmerli.

La Commission d'hygiène publique, présidée par Mme Dr. Hopf, a étudié l'avant-projet de loi concernant l'aide à apporter aux malades atteints de rhumatisme, ainsi que la création d'hôpitaux spécialisés pour les traitements hydrothérapeutiques et autres. Le Comité soutient les idées émises dans ce projet, en particulier celle d'aider les mères de famille atteintes de rhumatisme.

Mme Hopf parle encore de l'Exposition de l'Hyssa, à laquelle l'Alliance pourrait éventuellement participer dans le groupe « Familles ».

Enfin la Commission économique a retrou-

BALE

Juge pour l'enfance

Le Code pénal fédéral de 1942 fait aux cantons une obligation de désigner les autorités compétentes pour le traitement des enfants et des adolescents. Nous ne savons si tous les cantons ont créé des tribunaux pour les mineurs ; nous savons que quatorze d'entre eux ont prévu la nomination de femmes comme juges et que sept seulement ont été jusqu'à désigner des femmes juges. Bâle-Campagne vient à son tour de nommer Mme Hélène Roth juge pour l'enfance. Car il est normal qu'une femme siège avec des hommes pour apprécier les fautes de jeunes délinquants et surtout pour s'attacher à leur redressement.

S. F.

vé une présidente en la personne de Mlle E. Rickli. Celle-ci est spécialement saluée par Me Berthoud et félicitée du magnifique succès de la Saffa à laquelle l'Alliance a pris une part si active.

4. Exposition nationale. Une réunion a eu lieu le 5 septembre entre des membres du Comité de l'Exposition 1964 et des représentants de la Saffa et de l'Alliance. Mlle E. Rickli a été appelée à faire partie de la Commission des programmes en tant que présidente de la Saffa, tandis que Mlle Briod y représente les Suisses à l'étranger.

5. Milkbar. Notre milkbar à la Saffa a fort bien marché, ainsi que le rapporte Mlle Binder, mais comme l'Alliance ne l'exploitait pas pour son compte, notre bénéfice est modeste.

6. Suffrage féminin. Il va de soi que la prochaine votation sur les droits politiques des femmes a retenu sérieusement l'attention du Comité et que l'Alliance manifesterait activement son intérêt.

Y. L.



Demandez la
LITERIE ET LE BLANC
du spécialiste :
(sur demande facilités de paiement)
A. GRAS & C^{ie} S.A.
COUTANCE 5 Tél. 32.64.64

LE ROSEY
ROLLE (Hiver à Gstaad)
Institut international de jeunes gens
(9 à 18 ans)

Données et renseignements sur l'introduction du
suffrage féminin en Suisse

Guide pour conférenciers

C'est ainsi que le suffrage universel masculin a d'abord été imposé en Suisse par un gouvernement étranger. Et plus tard, au moment d'adopter les dispositions constitutionnelles qui devaient assurer aux hommes le droit de vote, loin de se montrer pointilleux, bureaucratique et attaché aux textes, on fit preuve d'une très grande souplesse. Et pourtant aujourd'hui, lorsqu'il s'agit d'introduire le suffrage féminin par un moyen plus simple (l'interprétation de la constitution) on trouve quantité d'objections juridiques...

III

Les droits politiques des femmes à l'étranger

Jusqu'au milieu du XIX^e siècle, les femmes avaient le droit de vote dans certains Etats, en particulier là où ce droit était lié à la propriété de la terre. Mais dans la suite, toutes les constitutions et les lois ont prévu expressément que les

femmes ne pouvaient voter et n'étaient pas éligibles. Le « Message » dit à ce sujet :

« Il convient de relever que cette exclusion alla de pair avec l'extension du droit de vote masculin à de nouvelles couches de la population, c'est-à-dire, chose paradoxale, avec les conquêtes faites... par l'idée démocratique depuis la Révolution française. Le résultat en fut que la femme, au milieu du XIX^e siècle, ne pouvait plus voter nulle part » (Page 16.)

Le mouvement tendant à l'égalité des sexes et connu sous le nom de « féminisme », est né à la fin du XVIII^e siècle. Certains Etats reconnurent aux femmes un droit de vote restreint, accordé en général en matière scolaire et, plus rarement, en matière communale. Les premiers pays qui ont accordé aux femmes le droit de vote complet sont 4 Etats des Etats-Unis, ainsi que des Dominions de l'Empire britannique : la Nouvelle Zélande (en 1893), le Commonwealth australien (en 1902). L'Australie du Sud avait déjà institué le suffrage féminin en 1895.

Le mouvement féministe gagna également du terrain dans les pays nordiques : En Finlande, les femmes qui avaient participé à la résistance passive contre le régime tsariste reçurent le droit de vote en même temps que les hommes, en 1907. La Norvège fut le premier Etat européen qui institua le suffrage féminin (1901). Ce droit était d'abord

JURA BERNOIS

Cours d'information

Le comité d'action jurassien pour le suffrage féminin a jugé opportun d'inviter les responsables des associations féminines du Jura et toute personne sympathisant à la cause à assister à Moutier à une *cours d'information*.

Le samedi 20 septembre, après quelques aimables et spirituelles paroles de bienvenue, M. Bindi introduisit M^{me} Antoinette Quinche, avocate à Lausanne, ainsi que M^{me} Jean Gressot, conseiller national à Porrentruy, que nous eûmes le vif plaisir d'entendre dans deux conférences intéressantes et fort goûtées.

Exposé de M^{me} Antoinette Quinche

Sujet : « Les changements intervenus dans la condition de la femme rendent l'introduction du suffrage féminin nécessaire ». Au cours d'un exposé remarquablement clair et logique, M^{me} Quinche relève principalement les changements intervenus dans les conditions économiques et sociales des pays civilisés, qui eurent d'importantes répercussions sur la vie de la femme qui, dès lors, fut considérée comme l'égal de l'homme politiquement et reçut le droit de vote.

Les conditions économiques, la révolution industrielle notamment amenèrent une grande transformation dans la vie de la femme. L'industrie s'empara d'une quantité de travaux accomplis auparavant par la femme à la maison. Le travail féminin sortit du foyer et la femme le suivit.

Les conditions sociales amenèrent elles aussi un changement important dans la situation de la femme lorsque les tâches qui autrefois lui incombait dans la famille lui furent enlevées par l'Etat. Le foyer de la femme a débordé les cadres de la maison et tout naturellement la femme l'a suivi. On peut dire dès lors que le foyer de la femme est partout où se trouve son enfant.

M^{me} A. Quinche passe ensuite en revue la séquelle des objections habituelles. Il ressort de son exposé que toutes peuvent être réfutées à condition d'étudier la question avec objectivité, logique et bonne volonté.

Exposé de M^{me} Jean Gressot, conseiller national

M^{me} Jean Gressot nous entretient ensuite avec une vitalité pleine d'humour de « La femme face à la démocratie et à la justice ».

La démocratie est un régime de souveraineté populaire et M^{me} Gressot estime qu'il est contraire à la règle essentielle de ce système de refuser le droit de vote à la moitié de la population, aux femmes.

Au cours d'un aperçu historique fort intéressant relatif au développement des rapports entre l'autorité et l'individu (masculin), M^{me} Gressot établit un parallèle entre ce développement et la question actuelle du suffrage féminin. L'évolution pour l'octroi du droit de vote aux hommes fut conditionnée par les mêmes motifs : extension du champ d'action de l'Etat qui eut pour conséquence une participation toujours plus grande des citoyens aux charges de l'Etat. Problème qui fut résolu par l'octroi de privilèges et, finalement, du droit de vote aux hommes sur la base du principe du suffrage universel. La question du suffrage féminin est la conséquence du même processus d'évolution.

La dignité humaine à laquelle la femme participe tout autant que l'homme commande l'égalité de traitement politique pour la femme à moins de circonstances particulières applicables aussi aux hommes.

De chaleureux applaudissements accueillirent ces deux brillants et substantiels exposés. Après un intéressant échange de vues, Mlle Rose Eguet, de La Neuveville, remercia M. Bindi d'avoir bien voulu accepter pour la campagne à venir la présidence du Comité d'action jurassien pour le suffrage féminin.

D. Lador.

centenaire (lié à la possession d'une certaine fortune) ; un droit de vote généralisé, indépendant de tout cens électoral, a été accordé aux femmes en 1910 pour les élections communales, et en 1913 pour les élections au Parlement.

La première guerre mondiale fit progresser le suffrage féminin. C'est depuis lors que les femmes obtinrent le droit de vote dans les pays suivants : Danemark, Allemagne, Grande-Bretagne, Irlande, Canada, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Suède, Russie soviétique, Tchécoslovaquie et Etats-Unis.

Un nouveau progrès a été réalisé après la seconde guerre mondiale : le suffrage féminin a été instauré en Belgique, en France, en Chine, en Israël, au Japon, etc.

L'état actuel du droit de vote des femmes se présente comme suit, selon le « Message » (p. 24).

« Sur les 83 Etats indépendants qui existent dans le monde, 61 accordent à la femme le même droit de vote qu'à l'homme. Parmi ces Etats, nous trouvons tous les grands Etats et les grands pays voisins de la Suisse. La femme jouit d'un droit de vote différentiel dans six Etats moins grands. Au Portugal et au Guatemala, les femmes doivent fournir la preuve d'une certaine instruction, alors qu'aucune preuve de ce genre n'est exigée des hommes.

(à suivre)